

**ARRETE MUNICIPAL N°84/2017**  
**AUTORISANT LA FERMETURE TEMPORAIRE DE DIVERSES RUES**  
**A L OCCASION DU DEFILE DES LAMPIONS POUR LE 13 JUILLET 2017**  
**ORGANISE PAR LE COMITE DE FÊTE**

Le Maire de la commune de Barbizon,

**VU la requête en date du 18 avril 2017 par laquelle le comité des fêtes « BARBIZON EN FÊTE » sollicite une occupation du domaine publique, à l'occasion du défilé du 13 juillet 2017.**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;  
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Règlement de voirie communale approuvé le 26 mai 2016, relatif à la conservation du Domaine Public ;

CONSIDERANT l'avis du bureau municipal du 3 avril 2017,

**ARRETE**

**Article 1** – Autorisant la fermeture temporaire des rues :

- Rue Grande du N° 50 au N° 13,
- Rue Diaz dans son intégralité,
- Rue du Puits du Cormier du N° 1 jusqu'au stade H.CARMES
- 

De **22h30 à 23h30**, à l'occasion du défilé.

**Article 2** - Prescriptions techniques particulières:

- Des barrières seront positionnées le temps du défilé à l'intersection de la rue du Puits du Cormier (près du cimetière) et de la rue Gabriel Séailles, ainsi que Place Miss GREENOOTH (cf. plan).
- Trois véhicules mairie ouvriront, protégeront et fermeront le cortège aux différentes intersections.

### **Article 3 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 5 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Barbizon.

### **Article 6 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Barbizon, le 5/07/2017

Le Maire

### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La gendarmerie de Cély ;

La communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau

Le SDIS

### **Article 3 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 5 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Barbizon.

### **Article 6 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Barbizon, le 5/07/2017

Le Maire



### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La gendarmerie de Cély ;

La communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau

Le SDIS